

Cour d'appel de Mons (18^e chambre)**11 avril 2007**

Obligations - Clauses pénales – Contrat de crédit – Défaillance du débiteur – Indemnité forfaitaire de quinze pour cent sur le solde restant dû – Caractère abusif – Appréciation.

Lorsqu'un établissement bancaire s'arroge le droit, dans ses conditions générales de crédit, de réclamer anticipativement, lorsqu'il est mis fin au prêt accordé à un professionnel, l'ensemble des mensualités échues et non échues, que ces mensualités incluent un taux de chargement qui comporte déjà des intérêts et que l'établissement bancaire prévoit en outre, en cas de défaillance, des intérêts à un taux conventionnel supérieur au taux légal, ces dispositions contractuelles sont de nature à réparer très largement le préjudice souffert à la suite du retard de paiement des mensualités dues.

Dans ces conditions, la clause pénale prévoyant une indemnité forfaitaire complémentaire de quinze pour cent du solde restant dû doit être réécrite, le préjudice complémentaire résultant des difficultés éventuelles de trésorerie et des frais administratifs nécessaires en vue d'organiser et de gérer un service contentieux pouvant être évalué à un forfait de cinq pour cent.

J.L.M.B. 07/526

Justice de paix de Charleroi (2^e canton)**19 février 2007**

Contrats - Exécution – Cours par correspondance – Défaut de paiement du solde du minerval – Refus de laisser suivre les cours – Rupture d'équilibre – Responsabilité contractuelle – Faute de l'établissement qui a interrompu la prestation de services.

Le contrat d'inscription à une formation de secrétaire médicale qui ne prévoit aucune sanction en cas de manquement des services de l'établissement de formation, ne respecte pas l'équilibre pourtant exigé entre les prestataires de services et ceux qui en bénéficient.

Eu égard notamment au caractère fondamental du droit à l'enseignement en Communauté française, refuser à un élève de suivre des cours, dès lors qu'il a été accepté au sein d'un établissement reconnu, au motif qu'il serait redevable d'un solde de minerval, est constitutif de faute³.

J.L.M.B. 07/72

Bibliographie

Les propos qui heurtent, choquent ou inquiètent, *Revue de la Faculté de droit de l'ULB*, vol. 35, 2007-1, Bruxelles, Bruylant 2008, 314 pages.

Le dernier numéro paru de la *Revue de la Faculté de droit de l'ULB* est consacré à la liberté d'expression et comprend sept études de haut niveau précédées d'une introduction de BENOÎT FRYDMAN qui donne son titre au volume, titre d'ailleurs emprunté au célèbre arrêt *Handyside*. Plus encore que de liberté d'expression en général, c'est, plus précisément, de la liberté d'exprimer des discours qui ne recueillent pas naturellement les faveurs du public qu'il est le plus souvent question ici.

On trouvera ici de passionnantes contributions de PAUL MARTENS ("Réflexions juridiques sur l'actualité du blasphème", de GUY HAARSCHER ("Diffamation collective : une notion irrémédiablement confuse ?"), de KENNETH BERTRAMS et PIERRE-OLIVIER DEBROUX ("Du négationnisme au devoir de mémoire : l'histoire est-elle prisonnière ou gardienne de la liberté d'expression ?"), de

3. Le jugement cite J.P. Beauraing, 17 juin 1997, cette revue, 1999, p. 1092, obs. E. BALATE.

FRANÇOIS DUBUISSON (" L'incrimination générique du négationnisme est-elle conciliable avec le droit à la liberté d'expression ? "), de JULIEN PIERET (" Liberté d'expression et lutte contre le terrorisme : limites et dérives du performatif juridique "), de JACQUES ENGLEBERT (" Le statut de la presse : du ' droit de la presse ' au ' droit à l'information ' ") et de PIERRE-FRANÇOIS DOCQUIR (" Le ' droit de réponse 2.0 ' ou la tentation d'un droit subjectif d'accès à la tribune médiatique ").

FRANÇOIS JONGEN

* * *

Le droit de la vie privée, B. DOCQUIR, Bruxelles, De Boeck-Larcier, 2008, 354 pages, 49 €.

Depuis la somme fondatrice de FRANÇOIS RIGAUX en 1990 – antérieure donc à la loi du 8 décembre 1992, et largement internationale dans son champ d'investigation – la question de la protection de la vie privée n'avait plus suscité de monographie dans la doctrine belge. Le livre de BENJAMIN DOCQUIR, avocat au Barreau de Bruxelles spécialisé en droit de la propriété intellectuelle et en droit de l'informatique et des nouvelles technologies, vient dès lors utilement combler un vide, par sa seule présence déjà mais aussi par son optique très concrète, conforme à la ligne éditoriale de la collection « Droit actuel ».

La conséquence de cette ligne est, certes, un plan plus narratif que conceptuel, et il faut s'accommoder d'une formule qui, organisant la lecture en trois niveaux d'importance traduits par des polices différentes – ce qui est une bonne idée – impose également le maintien dans le corps du texte de toutes les références ordinairement placées en notes de bas de page, ce qui peut troubler. Mais, une fois habitué, on se réjouira de trouver ici un solide tour d'horizon de la plupart des problématiques qui font aujourd'hui la pluralité d'une matière qui, comme le rappelle YVES POULLET dans sa préface, n'a cessé de s'élargir au cours des dernières années.

Les matières de prédilection de l'auteur l'amènent certes à mettre l'accent sur les aspects liés aux nouvelles technologies, mais on sait l'importance qu'elles ont prise dans ce domaine au cours des dernières années. Sont ainsi abordés successivement, après un titre introductif consacré aux fondements du droit à la vie privée, les règles générales du droit à la vie privée, la réglementation des données à caractère personnel dans le contexte national puis dans le contexte international, la vie privée et le commerce électronique, la vie privée et la surveillance ainsi que, pour terminer, les recours et les sanctions. Il est également question dans le premier titre, mais de façon plus succincte, du droit à l'image, élément à mi-chemin entre le droit d'auteur et le droit de la vie privée et qui a, il est vrai, depuis longtemps gagné son autonomie comme sujet d'étude juridique.

On eût apprécié un index à la fin de l'ouvrage.

FRANÇOIS JONGEN

* * *

La protection des marques sur internet, E. CORNU, A. CRUQUENAIRE (également coord.), T. HEREMANS, M.-C. JANSSENS, B. MICHAUX, C. MORLIERE, S. PIRLOT DE CORBION, G. SORREAU, Editions Bruylant, 2007, Collection les Cahiers du CRID, n° 28, 164 pages, 35 €.

L'arrivée de l'internet a eu un impact certain sur le droit des marques. Confronté aux principes de territorialité et de spécialité qui dominent le droit des marques, cet outil mondial a engendré de nombreuses situations problématiques et de nombreux abus.

Les auteurs de cet ouvrage ont donc mis en commun leurs connaissances acquises, pour beaucoup, au sein du Centre de recherche informatique et droit des FUNDP pour tenter de faire un état des lieux du contexte juridique et jurisprudentiel régissant actuellement cette matière.

Sont notamment abordées les questions on ne peut plus concrètes de l'attribution des noms de domaine en cas de concurrence entre titulaires de signes distinctifs et celle de l'enregistrement abusif des noms de domaine ainsi que les possibilités de règlement, judiciaire ou non, des litiges auxquels cela donne lieu.

Est ensuite examinée la question du difficile équilibre entre liberté d'expression et protection des marques, pour ensuite se pencher sur le référencement par les moteurs de recherche et ses implications par rapport au droit des marques.

Cet ouvrage, balayant un large horizon de sujets, sera évidemment indispensable à tout praticien du droit des marques ainsi que du droit des technologies de l'information et de la communication, mais il se révélera également utile à tous ceux qui ne veulent pas ignorer l'immixtion d'internet dans les activités commerciales.

JEAN-FRANÇOIS HENROTTE